

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

NO : R-3789-2012

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

---

---

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR  
RELATIVE AU POSTE LEFRANÇOIS**

[Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]

---

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

1. Elle est une entreprise dont les activités de transport et de distribution d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (« la Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.
3. Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») est tenu, en vertu de la Loi, de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif de distribution.
4. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur et le Distributeur doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas déterminés au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer d'immeubles ou d'actifs destinés au transport et à la distribution d'électricité.

5. En vertu du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> a) de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.
6. En vertu du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> b) de l'article 1 du Règlement, le Distributeur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité et dont le coût est de 10 millions de dollars et plus.

## CONTEXTE GÉNÉRAL

7. En avril 2008, le Transporteur a émis son *Plan d'évolution portant sur le réseau régional de la Communauté Métropolitaine de Québec* (le « Plan » et la « CMQ »), dont l'objectif est de déterminer les solutions optimales afin de répondre aux besoins du réseau de la CMQ. La Régie, par sa décision D-2008-129, a interdit la divulgation, la publication et la diffusion du Plan et des renseignements qu'il contient.
8. Les demandes d'autorisation d'investissements antérieures découlant du Plan concernaient les travaux afférents aux projets du poste Anne-Hébert (R-3666-2008 et R-3691-2009), du poste Limoilou (R-3736-2010) et du poste Charlesbourg (R-3761-2011). Ces demandes ont toutes reçues l'aval de la Régie.
9. Les travaux, décrits à la présente demande ainsi qu'à la pièce HQTD-1, Document 1, consistent en la construction et au raccordement du nouveau poste Lefrançois à 315-25 kV et aux travaux connexes. Ils se traduisent, en conformité avec la Loi et le Règlement, par un projet d'investissement du Transporteur et un projet d'investissement du Distributeur. Ces projets sont complémentaires et sont présentés conjointement pour autorisation afin de permettre à la Régie de bénéficier de toute l'information pertinente.

## PROJET DU TRANSPORTEUR

10. Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour le projet du nouveau poste Lefrançois à 315-25 kV, les travaux sur le réseau nécessaires à son raccordement au réseau de transport ainsi qu'au réseau de télécommunications. Le projet du Transporteur prévoit également le démantèlement du poste de la Montmorency et des lignes ou portions de lignes afférentes. Le coût total du projet du Transporteur s'élève à 46,5 M\$, tel que plus amplement décrit à la pièce HQTD-2, Document 1.
11. Le projet du Transporteur est essentiel notamment en ce qu'il permet de régler les enjeux reliés à la vétusté du poste de la Montmorency actuel, de faire face à

la croissance de la charge ainsi que de maintenir la fiabilité de l'alimentation électrique de la population de la CMQ, tel que décrit à la pièce HQT D-2, Document 1. Ce projet du Transporteur poursuit également l'orientation du Plan visant l'élimination de la section à 230-69 kV du poste de Québec plutôt que d'en effectuer la reconstruction.

12. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, tel qu'il appert notamment du tableau de concordance (Tableau 1) qui se retrouve à la pièce HQT D-1, Document 1 produite au dossier.
13. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT D-2, Document 1, annexes 1, 2 et 3 en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà ordonné pour le même type d'informations dans ses décisions D-2007-125, D-2008-129, D-2009-014, D-2009-131, D-2010-023, D-2010-115, D-2011-026 et D-2011-084.

#### **PROJET DU DISTRIBUTEUR**

14. Le Distributeur demande à la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs nécessaires au raccordement du nouveau poste Lefrançois au réseau de distribution ainsi que la conversion et le raccordement des charges au nouveau poste, y incluant les travaux connexes. Le coût total du projet du Distributeur s'élève à 28,9 M\$, tel qu'il appert de la pièce HQT D-3, Document 1.
15. Le projet du Distributeur a comme objectif premier de répondre aux enjeux reliés à la sécurisation de l'alimentation des charges actuelles du poste de la Montmorency. Le nouveau poste Lefrançois pourra accueillir la croissance des charges de L'Île-d'Orléans, Boischatel et L'Ange-Gardien et il permettra de retirer une ligne biterne sur pylônes métalliques qui constitue un élément sensible pour la MRC de la Côte-de-Beaupré, tel qu'il appert des pièces HQT D-1, Document 1 et HQT D-3, Document 1.
16. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, tel qu'il appert notamment du tableau de concordance (Tableau 1) qui se retrouve à la pièce HQT D-1, Document 1 produite au dossier.

#### **CONCLUSIONS**

17. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur et le Distributeur prient la Régie de traiter la présente demande sur dossier.
18. Compte tenu du délai requis pour la réalisation des travaux, le Transporteur et le Distributeur souhaitent que la décision de la Régie à l'égard de la présente

demande soit rendue en mai 2012 et ce, afin que les travaux puissent se réaliser selon le calendrier prévu.

19. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**PROJET DU TRANSPORTEUR**

**INTERDIRE** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-D-2, Document 1, annexes 1, 2 et 3 ;

**ACCORDER** au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet du nouveau poste Lefrançois conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

**PROJET DU DISTRIBUTEUR**

**ACCORDER** au Distributeur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet de raccordement du nouveau poste Lefrançois au réseau de distribution conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Distributeur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 16 mars 2012

*(S) Affaires juridiques Hydro-Québec*

---

Affaires juridiques Hydro-Québec  
Me Yves Fréchette (pour le Transporteur)  
Me Jean-Olivier Tremblay (pour le  
Distributeur)

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **MICHEL CONSTANT**, chef intérimaire, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19<sup>ième</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs du Transporteur dans le présent dossier a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
Ce 16 mars 2012

*(S) Michel Constant*

---

**MICHEL CONSTANT**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 16 mars 2012

*(S) Lucie Gauthier*

---

Lucie Gauthier, avocate

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **STÉPHANE TALBOT**, chef, Planification des réseaux régionaux pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10ième étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs du Transporteur dans le présent dossier a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
Ce 16 mars 2012

*(S) Stéphane Talbot*

---

**STÉPHANE TALBOT**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 16 mars 2012

*(S) Lucie Gauthier*

---

Lucie Gauthier, avocate

**AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT LES PIÈCES DÉPOSÉES SOUS PLI CONFIDENTIEL**

Je, soussigné, **STÉPHANE TALBOT**, chef, Planification des réseaux régionaux pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10<sup>ième</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit:

1. Les annexes 1, 2 et 3 de la pièce HQT-2, Document 1 déposées sous pli confidentiel dans le présent dossier ont été préparées sous ma supervision et mon contrôle ;
2. Ces annexes représentent des schémas unifilaires et un tracé de lignes d'une partie du réseau de transport afférente au présent projet soumis pour autorisation à la Régie et contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur ;
3. Ces schémas contiennent des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;
4. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations (lignes et postes), permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;
5. Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la Régie ;
6. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation du document et des renseignements décrits au paragraphe 1 de la présente, puisque leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 16 mars 2012

*(S) Stéphane Talbot*

---

**STÉPHANE TALBOT**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 16 mars 2012

*(S) Lucie Gauthier*

---

Lucie Gauthier, avocate

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **JOËL LEVASSEUR**, chef, Plan de réseau pour la division Hydro-Québec Distribution, au 201, rue Jarry Ouest, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs du Distributeur dans le présent dossier a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Distributeur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés à la distribution d'électricité ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Distributeur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
ce 16 mars 2012

*(S) Joël Levasseur*

---

**JOËL LEVASSEUR**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 16 mars 2012

*(S) Anne-Marie Gignac*

---

Anne-Marie Gignac  
# 185 250  
Commissaire à l'assermentation pour  
tous les districts judiciaires du Québec